

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2022-032

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

# Sommaire

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**

15-2022-03-16-00003 - Arrêté temporaire de circulation n°2022-N-04 relatif à des travaux de réparation des tabliers ouest des viaducs du Rasa-du-Crouzy (PR 68+000) et de l'Alagnonnette (PR 68+400) de l'A75, ainsi qu'à des travaux sur le caniveau du tablier est du viaduc de l'Alagnonnette de l'A75, situés sur le territoire de la commune de Massiac, dans le département du Cantal. (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2022-03-22-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-SPAE-033 fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du CANTAL pour l'année 2022 (11 pages)

Page 6

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

15-2022-03-14-00003 - Décision de refus 2022- adhésion Arches à CCSA (2 pages)

Page 17

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière**

15-2022-03-24-00001 - Arrêté n°2022-0398 du 24 mars 2022 portant suspension de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière N° A 02 015 0064 0 délivrée le 31 mai 2017 à Monsieur Franck CUSSAC (2 pages)

Page 19

15-2022-03-24-00002 - Arrêté n°2022-0399 du 24 mars portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 02 015 0121 0 (2 pages)

Page 21

## **Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour**

15-2022-03-15-00002 - Arrêté n°2022-0359 portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée "Enduro Kid de Bonnac" le samedi 26 mars 2022 au lieu dit "Pouzol" commune de Bonnac (6 pages)

Page 23

15-2022-03-15-00003 - Arrêté n°2022-0363 portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée "Endurance Tout Terrain Moto" le dimanche 27 mars 2022 au lieu dit "Pouzol" Commune de Bonnac (6 pages)

Page 29

**Arrêté temporaire  
n° 2022-N-04  
réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Cantal**

**Le préfet du Cantal**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge Castel, en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-1101 du 24 août 2020 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-002 du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Cantal) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;

**Considérant** que les travaux de réparation des tabliers Ouest des viaducs du Rasa-du-Crouzy (PR 68+000) et de l'Alagnonnette (PR 68+400) de l'A75, ainsi que des travaux sur le caniveau du tablier Est du viaduc de l'Alagnonnette, situés sur le territoire de la commune de Massiac, nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac ;

## **A r r ê t e**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux de réparation des tabliers Ouest des viaducs du Rasa-du-Crouzy (PR 68+000) et de l'Alagnonnette (PR 68+400) de l'A75, ainsi que des travaux sur le caniveau du tablier Est du viaduc de l'Alagnonnette, situés sur le territoire de la commune de Massiac, la circulation de l'A75 sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du lundi 4 avril au vendredi 3 juin 2022 inclus. En cas d'aléas de chantier, d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 10 juin 2022 inclus.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

**Art. 3.** - Les travaux seront organisés en trois phases :

**Phase 1 : dépose du caniveau central et des caillebotis sur le terre-plein central du viaduc du Rasa-du-Crouzy et pose d'écrans de protection sur les deux viaducs - du lundi 4 avril au mercredi 6 avril 2022 inclus**

La circulation sur l'A75 s'effectuera sur les voies lentes (voies de droite) dans les deux sens de circulation. La neutralisation de la voie rapide (voie de gauche) débutera au PR 66+900 dans le sens 1 (nord/sud) ; au PR 71+100 dans le sens inverse.

**Phase 2 : réparation des superstructures des tabliers Ouest des viaducs du Rasa-du-Crouzy et de l'Alagnonnette - du jeudi 7 avril au mardi 31 mai 2022 inclus**

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 67+780 et 68+950.

La neutralisation de la voie de gauche débutera au PR 66+900 dans le sens 1 (nord/sud) ; au PR 71+100 dans le sens inverse.

La circulation sera maintenue sur la bretelle d'entrée du diffuseur n° 24 « Massiac », sens 1 (nord/sud).

L'accès au chantier se fera à partir de la bretelle d'entrée du diffuseur n°24.

La circulation sur cette bretelle sera règlementée et la vitesse sera limitée à 50km/h en amont de l'accès au chantier et jusqu'à la fin du balisage sur la section courante au Pr 69+200.

**Phase 3 : travaux de finitions sur le caniveau et les avaloirs du tablier Est du viaduc de l'Alagnonnette – du premier jour ouvré après la phase 2 et jusqu'au vendredi 3 juin 2022 inclus**

La voie de droite sera neutralisée dans le sens 2 (sud/nord) du Pr 71+000 au Pr 68+200

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voies de gauche seront neutralisées selon les schémas de principe F.215a (neutralisation de la voie de gauche) et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Le basculement de circulation sera réalisé selon le schéma de principe F.221 (basculement 1+1 et 0), associé au schéma B.1c (biseau), du manuel du chef de chantier volume 2.

La voie de droite sera neutralisée selon le schéma de principe F.213a (neutralisation de la voie de droite) et B.1b (biseau) du manuel de chantier volume 2.

**Art. 5.** - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

**Art. 6.** - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- au cours de la phase 1, du lundi 4 avril au mercredi 6 avril 2022 inclus, pour les convois de largeur supérieure à 4,20 m dans les deux sens de circulation ;
- au cours de la phase 2, du jeudi 7 avril au mardi 31 mai 2022 inclus,
  - dans le sens 1 (nord/sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m,
  - dans le sens 2 (sud/nord) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.
- au cours de la phase 3, du mercredi 1<sup>er</sup> juin au vendredi 3 juin 2022 inclus pour les convois de largeur supérieure à 3,50 m dans le sens 2 (sud/nord).

**Art. 7.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Art. 9.** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et responsable exploitation),
- mairie de Massiac.

Fait à Issoire, le 16/03/2022

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-SPAE-033  
FIXANT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT, LA RÉMUNÉRATION HORS TAXES DES AGENTS  
CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE DANS LE  
DÉPARTEMENT DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2022**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code rural notamment les articles L.201-1 à L.201 -13, L.221-1 à L.221-9, L. 223-1 à L.223-08, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28 avril 2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles Apis mellifera et de bourdons Bombus spp. par le petit coléoptère de la ruche Aethina tumida ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 : Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 21-DIR-007 DDETSPP du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal sont fixées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories en application de l'article L.201-1 du Code rural, et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 sus visés.

**Article 3 :** Les tarifs de rémunération définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

**Article 4 :** Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 14,18 € HT en 2022.

**Article 5 :** Les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

**Article 6 :** Lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

**Article 7 :** Les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,945 € par km parcouru.

**Article 8 :** Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration sont rémunérés à la vacation dont le taux horaire est fixé à 1/200 de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 896 (indice majoré 730), soit 17,10 euros / heure.

**Article 9 :** Le remboursement forfaitaire de tous les frais de déplacement des experts est calculé sur la base de la distance « aller-retour » comprise entre le chef-lieu de la commune où réside l'expert et le chef-lieu de la commune où sont détenus les animaux dont l'abattage a été ordonné. Le taux de ce remboursement est fonction du véhicule personnel utilisé par l'expert.

Il est obtenu par la formule :  $(20 t_1 + 80 t_2) : 100$ , dans laquelle  $t_1$  et  $t_2$  représentent respectivement les taux unitaires prévus dans les deux tranches de 0 à 2 000 et de 2 001 à 10 000 kilomètres (cf. annexe 3) Il ne peut être alloué qu'un remboursement forfaitaire par jour pour un déplacement effectué dans une même commune. Si, dans une même journée, des estimations d'animaux sont effectuées par le même expert dans plusieurs communes, la distance à prendre en compte doit être le circuit le plus court.



**Article 10 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11 :** Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Florence COTTAIS

**ANNEXE I – (AP 2022-SPA-E-033 du 22/03/2022)**

**Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel**

**Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2**

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	28,36 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,836 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,836 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,836 €

**Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2**

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	28,36 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,55 €

**Fèvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7**

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	42,54 €
<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination</u> y compris rapport écrit	3 AMV	42,54 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	85,08 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,836 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,418 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		

<b>Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2</b>			
<p><u>Suspicion :</u>  → visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ;  → visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ;  → euthanasie pour une suspicion clinique.</p> <p><u>Confirmation :</u>  → visite à fins de marquage ;  → visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ;  → marquage.</p> <p>→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.  → Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.</p>	3 AMV	42,54 €	
	6 AMV	85,08 €	
	3 AMV	42,54 €	
	3 AMV	42,54 €	
	2 AMV	28,36 €	
	1/10 AMV (par bovin)	1,418 €	
	1 AMV	14,18 €	
	6 AMV	85,08 €	
	<b>Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1 Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013</b>		
	<p>Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ;</li> <li>- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ;</li> <li>- le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ;</li> <li>- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ;</li> <li>- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ;</li> <li>- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ;</li> <li>- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique.</li> </ul> <p>→ Prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur organes génitaux mâles par bovin ;</li> <li>- sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal.</li> </ul> <p>→ prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal.</p> <p>→ Prélèvement sérologique bovin, par animal.</p> <p>→ Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal.</p> <p>→ Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration.</p> <p>→ Identification ou marquage par bovin.</p> <p>→ Identification ou marquage par ovin ou caprin.</p>	2 AMV	28,36 €
1 AMV		14,18 €	
1/2 AMV		7,09 €	
1/10 AMV		1,418 €	
1/5 AMV		2,836 €	
1/10 AMV		1,418 €	
1/5 AMV		2,836 €	
1/5 AMV		2,836 €	
1/10 AMV		1,418 €	
<b>Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7</b>			
<p><u>Visite de l'exploitation</u>, comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.</p>	3 AMV	42,54 €	

→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	7,09 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,836 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,836 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,09 €
<b>Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5</b>		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	7,09 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,836 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	7,09 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
<b>Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12</b>		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	56,72 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	113,44 €
<b>Fièvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2 – AM 31 décembre 1990</b>		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,836 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,418 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,836 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	85,08 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles</u> : voir annexe II		
<b>Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12</b>		
<u>Visites comprenant l'examen des animaux</u> , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	42,54 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	42,54 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	14,18 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,836 €

→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	85,08 €
<b>Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2</b>		
<b><u>Suspicion clinique ou après confirmation</u></b>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	42,54 €
→ Euthanasie.	1 AMV	14,18 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	56,72 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	56,72 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,418 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,418 €
→ Euthanasie des animaux (l'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	85,08 €
<b><u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u></b>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	14,18 €
<b>Salmonelloses dans les troupeaux Gallus gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses) – AM 24 avril 2013 articles 17 et 18</b>		
<u>Réalisation des prélèvements</u> lorsque l'autorité compétente les a <u>délégués</u> : 2 AMV par visite	2 AMV	28,36 €
<u>Visite du troupeau suspect</u> , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	42,54 €
<u>Préparation du chantier de nettoyage et désinfection, et réalisation au cours de la visite des prélèvements.</u>	3 AMV	42,54 €
<u>Vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage et désinfection</u> incluant la réalisation des prélèvements : 3 AMV par visite effectuée.	3 AMV	42,54 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	85,08 €
<b>Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9. NS2016-233 art2.5</b>		
<u>Suspicion ou confirmation</u> des dangers sanitaires de première et deuxième catégories comprenant la rédaction du rapport de visite	6 AMV (par heure)	85,08 €
<b>Trichinellose, AM 13 avril 2007</b>		
<u>Visites</u>	2 AMV par visite	28,36 €
<b>Maladie d'Aujeszky, AM 20 août 2009</b>		
1- <u>Visite d'un site d'élevage porcin suspect, susceptible d'être infecté ou infecté</u> comprenant le recensement des animaux d'espèces réceptives, l'examen clinique, prise d'échantillons, l'euthanasie, les prélèvements, l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire, la prescription des mesures sanitaires à respecter et le contrôle de leur application, le recueil d'informations d'ordre épidémiologique, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires .	3 AMV par 1/2 heure de présence	42,54 €
2- <u>Prélèvements d'organes</u>	1/2 AMV par animal prélevé	7,09 €

3- <u>Ecouvillons nasaux</u>	1/5 AMV par animal prélevé	2,836 €
4- <u>Prélèvements destinés au diagnostic sérologique</u>	1/5 AMV par animal prélevé	2,836 €
5- <u>Euthanasie</u>	1/2 AMV par animal + coût du produit injectable	7,09 €
6- <u>Vaccination d'urgence</u> comprenant la visite d'un site d'élevage porcin, le recensement des suidés, la vaccination d'urgence (vaccin fourni gratuitement par l'administration), l'identification des suidés vaccinés, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV par 1/2 heure de présence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués	42,54 €
7- <u>Visite d'un site détenant d'autres animaux réceptifs (bovins, ovins, ou caprins)</u> , comprenant l'examen clinique des animaux, les prélèvements nécessaires, l'envoi ou la remise à un laboratoire, le recueil d'informations d'ordre épidémiologique, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV par 1/2 heure de présence	42,54 €
8- <u>Prélèvements destinés au diagnostic sérologique.</u>	1/5 AMV par animal prélevé	2,836 €
9- <u>Prélèvements d'organes</u>	1 AMV	14,18 €
10- <u>Euthanasie</u>	3 AMV /bovin euthanasié + produit	42,54 €
	1 AMV /ovin ou caprin euthanasié plus le coût du produit injectable	14,18 €

**ANNEXE II (AP 2022-SPAE-030 du 22/03/2022)**

**Rémunération des actes vétérinaires ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel**

<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	3 AMV (par 1/2 h)	42,54 €
<u>Demi-journées ou journées de présence</u>	6 AMV (par heure)	85,08 €
<u>Euthanasie</u> → Ovins – caprins – carnivores, par animal. → Bovins – équins, par animal. → Porc, par animal	1 AMV 3 AMV 0,5 AMV	14,18 € 42,54 € 7,14 €
<u>Autopsies</u> , y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage → Bovins – équins – camélidés : - plus de 6 mois, par animal ; - moins de 6 mois, par animal. → Ovins – caprins – porcins – carnivores. → Poissons – rongeurs – oiseaux.	6 AMV 3 AMV 3 AMV 1 AMV	85,08 € 42,54 € 42,54 € 14,18 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat. Par animal, → Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores. → Poissons – rongeurs – oiseaux.	1/5 AMV  1/10 AMV	2,836 €  1,418 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal. → Sang toutes espèces. → Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire). → Lait toutes espèces. → Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés. → Organes génitaux mâles petits ruminants. → Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins. → Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage. → Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage. → Système nerveux central. → Prélèvements par écouvillonnage porcs	1/5 AMV 0,05 AMV 0,4 AMV 1 AMV 1/2 AMV 1/2 AMV  1/2 AMV 1 AMV  5 AMV 1/5 AMV	2,836 € 0,709 € 5,67 € 14,18 € 7,09 € 7,09 €  7,09 € 14,18 €  70,90 € 2,836 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,836 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	14,18 €
Mandatement d'un vétérinaire pour la réalisation d'intervention d'euthanasie d'oiseaux dans le cadre de l'IAHP prescrit par la DDETSPP comprenant : → L'euthanasie des animaux selon la méthode prescrite. → Le temps passé à la préparation du chantier et à la décontamination des matériels utilisés.	75 AMV (forfait journalier) 40 AMV (forfait demi-journée) Produits non compris	1063,50 €  567,20 €

**ANNEXE III (AP 2022-SPAE-033 du 22/03/2022)  
(Arrêté du 3 juillet 2006 – Version consolidée au 19 avril 2019 )**

**Indemnités kilométriques**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km t1	De 2 001 à 10 000 km t2	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,4	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32



**Décision du 14 mars 2022  
refusant la demande de retrait de la commune d'Arches  
de la Communauté de communes du Pays de Mauriac pour adhérer  
à la Communauté de communes Sumène-Artense**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-26 et L.5211-18,

VU la délibération N° 2021/02/21/001 du conseil municipal d'Arches du 21 février 2021 reçue en sous-préfecture le 22 février 2021 demandant le retrait de la commune d'Arches de la Communauté de communes du Pays de Mauriac pour adhérer à la Communauté de communes Sumène-Artense ;

VU la délibération de la Communauté de communes Sumène-Artense du 15 avril 2021, reçue le 21 avril 2021 par les services préfectoraux, par laquelle le conseil communautaire décide d'accepter cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Sumène-Artense qui se sont prononcés favorablement sur cette demande d'adhésion reçues par les services préfectoraux et énumérées ci-après :

- Antignac, délibération du 11 juin 2021 reçue le 21 juin 2021 ;
- Bassignac, délibération du 9 juin 2021 reçue le 17 juin 2021 ;
- Beaulieu, délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, reçue le 26 août 2021 ;
- Champagnac, délibération du 29 juin 2021 reçue le 6 juillet 2021 ;
- Champs sur Tarentaine, délibération du 26 août 2021 reçue le 11 septembre 2021;
- Lanobre, délibération du 28 juin 2021 reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Madic, délibération du 17 mai 2021 reçue le 20 juillet 2021 ;
- La Monsélie, délibération du 29 mai 2021 reçue le 31 mai 2021 ;
- Le Monteil, délibération du 02 juillet 2021 reçue le 12 juillet 2021 ;
- Saignes, délibération du 06 mai 2021 reçue le 07 mai 2021 ;
- Saint Pierre, délibération du 26 juin 2021 reçue le 13 juillet 2021 ;
- Sauvat, délibération du 05 juillet 2021 reçue le 09 juillet 2021 ;
- Trémouille, délibération du 28 mai 2021 reçue le 23 juin 2021 ;
- Vebret, délibération du 11 juin 2021 reçue le 23 juin 2021 ;
- Veyrières, délibération du 17 juillet 2021 reçue le 22 juillet 2021 ;
- Ydes, délibération du 04 juin 2021 reçue le 10 juin 2021.

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal restreinte du 15 décembre 2021, s'étant prononcée favorablement sur le retrait de la commune d'Arches de la Communauté de communes du Pays de Mauriac,

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation plénière le 11 février 2022 sur la demande d'adhésion à la Communauté de communes Sumène-Artense,

CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments présentés lors de la CDCI plénière,

CONSIDÉRANT que ce retrait n'est pas inscrit dans le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du 7 mars 2016 ; qu'il convient donc, avant de se prononcer sur cette demande de retrait-adhésion dérogatoire, de travailler sur les projets de fusions d'EPCI-FP inscrits dans le schéma départemental de coopération intercommunale du 7 mars 2016, non réalisés à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'Arches fait partie du bassin de vie de Mauriac ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Arches adhère à des syndicats intercommunaux relevant du Pays de Mauriac, en particulier le Syndicat d'adduction d'eau de la région de Mauriac, le Syndicat mixte du marché au cadran des Rédines, le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Drugeac, et le Syndicat intercommunal d'entretien des voies de la Région de Mauriac – Salers.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de retrait dérogatoire de la commune d'Arches de la communauté de communes du Pays de Mauriac pour adhérer à la communauté de communes Sumène-Artense à compter du 01 janvier 2023 est refusée.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Mauriac, le Directeur départemental des Territoires, la Directrice départementale des Finances Publiques, les Présidents de la Communauté de communes du pays de Mauriac et de la Communauté de communes de Sumène-Artense, le maire de la commune d'Arches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux maires des communes membres de la Communauté de communes Sumène-Artense.

Le Préfet

**SIGNE**

Serge CASTEL

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être ou doit être, dans les cas prévus au R. 414-1 du code de justice administrative, saisi depuis l'application « télésecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**A R R E T É n° 2022 - 0398 du 24 mars 2022**

**portant suspension de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière N° A 02 015 0064 0 délivrée le 31 mai 2017 à Monsieur Franck CUSSAC**

**Le PRÉFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-2 et R. 212-4 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et notamment ses articles 9 et 10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 - 0274 du 24 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'autorisation d'enseigner la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A02 015 0064 0 délivrée le 31 mai 2017 à Monsieur Franck CUSSAC ;

**VU** l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de Monsieur Franck CUSSAC en date du 20 janvier 2022 par le juge d'instruction Monsieur Anthony MIRAOUI du tribunal judiciaire de Cusset pour les faits suivants : faux dans un document administratif commis de manière habituelle, faux en écriture, usage de faux en écriture et complicité d'escroquerie ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé réception du 04 février 2022, informant Monsieur Franck CUSSAC de la mise en œuvre de la procédure contradictoire de suspension de son autorisation d'enseigner n° A 02 015 0064 0 ;

**CONSIDÉRANT** l'entretien réalisé le 11 mars 2022 à la préfecture du Cantal entre Monsieur Franck CUSSAC, son avocate Madame Fabienne Causse, son comptable Monsieur Christophe Trouiller, le directeur des services du cabinet du préfet et la déléguée à l'éducation routière de la Haute-Loire et du Cantal ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** les observations présentées par Monsieur Franck CUSSAC ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à statuer justifiée par des faits pour lesquels Monsieur Franck CUSSAC est mis en examen, passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L212-2 et R212-4 du code la route ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>ER</sup>**: l'autorisation d'enseigner la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A02 015 0064 0 délivrée le 31 mai 2017 à Monsieur Franck CUSSAC est suspendue pendant une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2**: la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et liberté, toutes personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « Préfecture du Cantal - Bureau éducation routière »

**Article 3**: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Franck CUSSAC et une copie transmise à Monsieur Anthony MIRAOU, juge d'instruction au tribunal judiciaire de CUSSET.

Le Préfet

**Signé**

Serge CASTEL

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**ARRÊTE n° 2022 - 0399 du 24 mars 2022**  
**portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**  
**AGRÉMENT N° E 02 015 0121 0**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022 - 0274 du 24 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 - 0640 du 13 juin 2017 autorisant Monsieur Didier GANDILHON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-école Gandilhon » et situé 2 Avenue de la gare 15200 LE VIGEAN sous le numéro E 02 015 0121 0;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Didier GANDILHON en date du 15 mars 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Didier GANDILHON est autorisé à exploiter, sous le numéro E 02 015 0121 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Gandilhon » et situé 2 Avenue de la gare 15200 LE VIGEAN.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM /B

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

**Article 10** – Le Chef du service des sécurités de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,  
Le 24 mars 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service des sécurités

**Signé**

Patrick SARRITZU



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle Sécurité Civile et  
Citoyenneté**

Affaire suivie par Mme Christine Costerousse  
Courriel [christine.costerousse@cantal.gouv.fr](mailto:christine.costerousse@cantal.gouv.fr)  
Poste 04.71.60.51.35

**ARRÊTÉ N° 2022-0359**

**Portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée "Enduro Kid de Bonnac"  
le samedi 26 mars 2022 au lieudit "Pouzol" commune de Bonnac**

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4, R414-21,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0503 du 04 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 29 décembre 2021, par M. Sébastien ROUX, Président du Moto Club du Haut Cantal, affilié à la FFM sous le n° C0421, complétée les 21 février et 09 mars 2022, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée dénommée "Enduro Kid de Bonnac" le samedi 26 mars 2022, au lieudit "Pouzol", commune de Bonnac,

VU le règlement de l'épreuve et le visa d'organisation en date du 08 mars 2022, épreuve n° 86, délivré par la Fédération française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 25 février 2022 par AXA France IARD, Contrat n° 10947171004, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 11 mars 2022,

VU les arrêtés de Mme le Maire de Bonnac n° 2022\_04 en date du 09 mars 2022 portant interdiction de stationnement sur la Voie Communale n° 10 et n° 2022\_06 en date du 14 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Voie Communale n° 10, du lieudit "Le Pasturau" jusqu'à l'entrée du village de Pouzol (*arrêtés en annexe*),

VU les autorisations de MM. Franck MOUREYRE, Georges BONNAFOUX et Bernard DELCROS et de M. le Président de l'ASAF de Bonnac, pour l'utilisation des parcelles leur appartenant,

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 fourni au dossier,

VU les avis favorables du maire de Bonnac et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée "Enduro Kid de Bonnac" organisée par M. Sébastien ROUX, Président du Moto Club du Haut Cantal, est autorisée à se dérouler le samedi 26 mars 2022, au lieudit "Pouzol", commune de Bonnac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier d'Enduro Kid 2022 et les prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 11 mars 2022.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la SDJES :

- tout accident grave
- toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

### **ARTICLE 3 : Description et déroulement**

Cette épreuve d'enduro kid se déroulera le samedi 26 mars 2022 de 08h00 à 18h00 au lieudit « Pouzol », commune de Bonnac, sur une boucle de 12 km (parcours situé hors voies ouvertes à la circulation publique) et comprenant une spéciale de 2 km.

Elle sera ouverte aux garçons et filles des catégories Poussins (7 à 10 ans), Benjamins (9 à 11 ans), Minimes (12 à 13 ans), Cadets (14 et 15 ans), Espoirs (13 et 16 ans).

Les Poussins et Benjamins effectueront 3 tours de la boucle de 12 km, les Minimes 4 tours, les Cadets et Espoirs 5 tours. Les participants s'élanceront par groupes de 3, encadrés par un marshal en liaison radio avec le PC course.

Chaque participant devra se soumettre avant le départ :

- aux contrôles administratifs (vendredi 25 mars 2022 de 17h00 à 19h30) : présentation de la licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition).

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03



- aux contrôles techniques (vendredi 25 mars 2022 de 17h00 à 19h30 et samedi 26 mars 2022 de 07h00 à 09h30) vérification de la machine et de l'équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque), contrôle sonométrique.

Les 150 participants attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Un public estimé à environ 100 spectateurs est attendu (entrée gratuite).

#### **ARTICLE 4 : Sécurité**

##### Stationnement :

Au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

##### Public :

Des zones seront réservées pour l'accueil du public.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors de la zone sécurisée prévue pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

##### Protection concurrents :

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (carrefour ...) par une signalisation renforcée. Le tracé du parcours de liaison sera indiqué au moyen d'un fléchage temporaire constitué de flèches et de panneaux de signalisation...

Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans la spéciale. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

##### Protection incendie :

Des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc coureurs, zone d'attente, aire de départ et zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

##### Protection des commissaires et des membres de l'organisation :

Tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

##### Mesures complémentaires :

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

## **ARTICLE 5 : Secours**

La couverture médicale pendant tout le déroulement des épreuves sera assurée par la présence de :

- le Docteur Vincent FOULQUIER, Médecin Urgentiste
- 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance), de la Protection Civile du Cantal, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et si besoin est, alerter le SAMU 15
- 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dote d'1 véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, de type ambulance), de la Protection Civile du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15 destiné à l'évacuation des victimes.

Ce personnel médical sera positionné à proximité de la zone de départ.

- 1 zone de poser d'hélicoptère sera prévue à proximité (coordonnées GPS à communiquer au SDIS 15 et au SAMU 15).

Cette épreuve se déroulera sous la direction de M. Jean-François TRANCHER, Directeur de Course. Il sera assisté par M. David GRANGE, Président du Jury, MM. Frédéric MIRAMONT et Jean-Michel TREINS, Membres du Jury, M. Bruno TESTU, Commissaire Technique Responsable, M. Philippe DUBOIS, Responsable du Chronométrage et par 8 commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM.

L'organisateur devra :

- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- s'assurer que les Véhicules de Premiers Secours à Personnes du Dispositif Prévisionnel de Secours soient en liaison avec le SAMU 15, le responsable de l'équipe de secours **doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation**,
- le médecin désigné doit être joignable en permanence par l'organisateur et par le responsable du dispositif prévisionnel de secours (DPS)
- mettre en place une zone plane de 50m x 50m afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone), non accessible au public,
- indiquer sur le plan cadastral destiné à la zone de poser d'un hélicoptère les coordonnées GPS et faire parvenir une copie du plan au SAMU 15 avant l'épreuve,

Pour la spéciale :

- veiller à ce que le public se trouve à une distance conforme aux RTS et aux règlements de la FFM, suffisante pour ne pas l'exposer directement en cas de défaut de maîtrise ou incident technique d'un véhicule sur les espaces de stationnement, de manoeuvre et de transit, ainsi qu'aux sorties de route sur circuit,
- réserver strictement le parc pilote aux équipes techniques ; y faire respecter scrupuleusement l'interdiction de fumer,
- les marshals répartis sur le parcours seront dotés d'extincteurs appropriés aux risques et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

Pour la spéciale et les tracés longs :

- installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage,
- positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles 2 à 2.
- veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

\* derrière une barrière sur le site de départ et d'arrivée,

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

\* le long du circuit, sur les emplacements prévus, soit en position surélevée, soit en retrait derrière des treillis de chantier,

\* dans les courbes, à l'intérieur du virage.

- positionner les personnels concourant à l'épreuve (force de l'ordre, médecin...) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en oeuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement,
- adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- respecter les règles de sécurité du règlement FFM durant la durée de la manifestation,
- équiper tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard,
- supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs-Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur prendra contact téléphoniquement avec le CODIS du Cantal au 112 ou au 04.71.48.23.31. afin de lui fournir :
  - le n° de téléphone avec lequel il peut être joint,
  - le n° du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

## **ARTICLE 6 : Mesures environnementales**

Lors du contrôle du niveau sonore, les motocycles devront respecter la limite de 114 dB/A maximum, selon la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FMI sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Des passerelles provisoires devront être installées pour tout franchissement de cours d'eau.

## **ARTICLE 7 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Sébastien ROUX, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

## **ARTICLE 8 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil Départemental du Cantal, le maire de Bonnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien ROUX à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour

signé

Monique CABOUR



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle Sécurité Civile et  
Citoyenneté**

Affaire suivie par Mme Christine Costerousse  
Courriel [christine.costerousse@cantal.gouv.fr](mailto:christine.costerousse@cantal.gouv.fr)  
Poste 04.71.60.51.35

**ARRÊTÉ N° 2022-0363**

**Portant autorisation d'organiser une épreuve motorisée dénommée "Endurance Tout Terrain Moto"  
le dimanche 27 mars 2022 au lieudit "Pouzol" commune de Bonnac**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-31 et R.411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0503 du 04 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 29 décembre 2021, par M. Sébastien ROUX, Président du Moto Club du Haut Cantal, affilié à la FFM sous le n° C0421, complétée les 21 février et 09 mars 2022, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée dénommée "Endurance Tout Terrain Moto" le dimanche 27 mars 2022, au lieudit "Pouzol", commune de Bonnac,

VU le règlement de l'épreuve et le visa d'organisation en date du 08 mars 2022, épreuve n° 87, délivré par la Fédération française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 1<sup>er</sup> mars 2022 par AXA France IARD, Contrat n° 10948249704, couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 11 mars 2022,

VU les arrêtés de Mme le Maire de Bonnac n° 2022\_05 en date du 09 mars 2022 portant interdiction de stationnement sur la Voie Communale n° 10, au droit de la RD310 et jusqu'au lieudit "Le Pasturau" et n° 2022\_07, en date du 14 mars 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Voie Communale de Pouzol, du lieu où passe l'épreuve, lieudit "Le Pasturau", jusqu'au Village de Pouzol (*arrêtés en annexe*),

VU les autorisations de MM. Franck MOUREYRE, Georges BONNAFOUX et Bernard DELCROS et de M. le Président de l'ASAF de Bonnac, pour l'utilisation des parcelles leur appartenant,

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

VU le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 fourni au dossier,

VU les avis favorables du maire de Bonnac et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Madame le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive dénommée "Endurance Tout Terrain Moto" organisée par M. Sébastien ROUX, Président du Moto Club du Haut Cantal, est autorisée à se dérouler le dimanche 27 mars 2022, au lieudit "Pouzol", commune de Bonnac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plans en annexe*).

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier d'Endurance Tout Terrain Moto 2022 et les prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 11 mars 2022.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la SDJES :

- tout accident grave
- toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

### **ARTICLE 3 : Description et déroulement**

Cette épreuve d'endurance tout terrain moto se déroulera le dimanche 27 mars 2022 de 07h00 à 18h00 au lieudit « Pouzol », commune de Bonnac, sur une boucle de 15 km (parcours situé hors voies ouvertes à la circulation publique).

Cette épreuve d'endurance tout terrain moto est ouverte aux motos 125 cc et plus.

Les licenciés des catégories pouvant participer seront :

- les Experts et Nat L1-L2-L3 (solo ou duo),
- les Espoirs L1-L2-L3 (solo ou duo),
- les NJ3 (duo),
- les Féminines (solo ou duo),
- les Vétérans (solo ou duo).

Les "solo" courront pendant 3 heures et les "duo" pendant 5 heures.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

Les contrôles administratifs s'effectueront entre 07h00 et 09h30, les contrôles techniques entre 07h05 et 09h50 et les reconnaissances entre 10h10 et 10h45.

Les 300 participants attendus réaliseront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées au règlement particulier.

Le public attendu est estimé à 300 personnes (entrée gratuite)

#### **ARTICLE 4 : Sécurité**

##### Stationnement :

Au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention « parking gratuit » et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

##### Public :

Aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve en dehors de la zone prévue à cet effet.

En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors de la zone sécurisée prévue pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

##### Protection concurrents :

Des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course.

Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.

##### Protection incendie :

Des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc coureurs, zone d'attente, aire de départ et zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

##### Protection des commissaires et des membres de l'organisation :

L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

## **ARTICLE 5 : Secours**

La couverture médicale pendant tout le déroulement des épreuves sera assurée par la présence de :

- le Docteur Vincent FOULQUIER, Médecin Urgentiste
- 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance), de la Protection Civile du Cantal, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et si besoin est, alerter le SAMU 15
- 1 équipe de 3 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dote d'1 véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP, de type ambulance), de la Protection Civile du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15 destiné à l'évacuation des victimes.

Ce personnel médical sera positionné à proximité de la zone de départ.

- 1 zone de poser d'hélicoptère sera prévue à proximité (coordonnées GPS à communiquer au SDIS 15 et au SAMU 15).

Cette épreuve se déroulera sous la direction de M. Jean-François TRANCHER, Directeur de Course. Il sera assisté par M. Jérôme AUBERT, Président du Jury, MM. Jean-Michel TREINS et Frédéric MIRAMONT, Membres du Jury, M. Bruno TESTU, Commissaire Technique Responsable, M. Philippe DUBOIS, Responsable du Chronométrage et par 20 commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM.

L'organisateur devra :

- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- s'assurer que les Véhicules de Premiers Secours à Personnes du Dispositif Prévisionnel de Secours soient en liaison avec le SAMU 15, le responsable de l'équipe de secours **doit contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation**,
- le médecin désigné doit être joignable en permanence par l'organisateur et par le responsable du dispositif prévisionnel de secours (DPS)
- mettre en place une zone plane de 50m x 50m afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone), non accessible au public,
- indiquer sur le plan cadastral destiné à la zone de poser d'un hélicoptère les coordonnées GPS et faire parvenir une copie du plan au SAMU 15 avant l'épreuve,
- veiller à ce que le public se trouve à une distance conforme aux RTS et aux règlements de la FFM, suffisante pour ne pas l'exposer directement en cas de défaut de maîtrise ou incident technique d'un véhicule sur les espaces de stationnement, de manoeuvre et de transit, ainsi qu'aux sorties de route sur circuit,
- réserver strictement le parc pilote aux équipes techniques ; y faire respecter scrupuleusement l'interdiction de fumer,
- les marshals répartis sur le parcours seront dotés d'extincteurs appropriés aux risques et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.
- installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage,
- positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections. Les commissaires doivent être visibles 2 à 2.
- veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - \* derrière une barrière sur le site de départ et d'arrivée,
  - \* le long du circuit, sur les emplacements prévus, soit en position surélevée, soit en retrait derrière des treillis de chantier,
  - \* dans les courbes, à l'intérieur du virage.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03



- positionner les personnels concourant à l'épreuve (force de l'ordre, médecin...) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en oeuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement,
- adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- respecter les règles de sécurité du règlement FFM durant la durée de la manifestation,
- équiper tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard,
- supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs-Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles. Avant le début de l'épreuve, l'organisateur prendra contact téléphoniquement avec le CODIS du Cantal au 112 ou au 04.71.48.23.31. afin de lui fournir :
  - le n° de téléphone avec lequel il peut être joint,
  - le n° du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Mesures environnementales**

Lors du contrôle du niveau sonore, les motocycles devront respecter la limite de 114 dB/A maximum, selon la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion.

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FMI sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Des passerelles provisoires devront être installées pour tout franchissement de cours d'eau.

#### **ARTICLE 7 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Sébastien ROUX, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 8 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil Départemental du Cantal, le maire de Bonnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien ROUX à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour

signé

Monique CABOUR